NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR LES

TRANSACTIONS ENTRE PARTICULIERS

POSTÉRIEURES AU MOIS DE JUILLET 1790.

La question concernant les transactions entre particuliers postérieures au mois de juillet 1790, est de la plus haute importance par le grand nombre de citoyens qu'elle intéresse ; il seroit même difficile de bien apprécier les dommages et les pertes que la longue stagnation dans laquelle languit cette affaire depuis aussi long-tems, a fait éprouver, je ne dis pas aux créanciers seulement, mais même aux débiteurs, en suspendant, pour les premiers, le remboursement des sommes qui leur sont dues, et en fermant aux seconds les portes d'un crédit qui pouvoit leur être également nécessaire et avantageux. Il y a même tout lieu de croire que cette cessation de crédit a beaucoup influée sur la prodigieuse hausse de l'intérêt actuel de l'argent.

Après avoir examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les motifs qui ont pu engager la commission des finances du Conseil des cinq cens, à adopter pour base des remboursements, le prix de l'assignat au taux du prix du louis à l'époque de chaque transaction, il a été facile de reconnoître que cette mesure étoit fautive, insuffisante, et qu'elle n'offroit aucun moyen raisonnable de concilier les intérêts du créancier avec

ceux du débiteur. Il suffit, pour le démontrer, de considérer ce qu'on pouvoit faire, au moment, où le créancier a prêté ses fonds, avec une somme quelconque d'assignats, et le produit de cette même somme en numéraire : établissons le calcul au premier vendémiaire de l'an 4me. oú le louis valoit 1200 livres en assignats ; on demande à tout négociant, banquier, marchand, agioteur même, si ce que l'on feroit aujourd'hui avec un louis, peut entrer en comparaison avec ce qu'on pouvoit faire alors avec 1200 liv. en assignats ? Si l'on n'obtenoit pas une plus grande quantité de marchandises avec 1200 liv. en assignats, qu'on en auroit aujourd'hui avec 24 liv. en numéraire : on pouvoit payer une année entière d'un loyer de 1200 liv., lorsqu'au moment actuel on acquitteroit au plus huit jours du même loyer avec un louis. Le prix des immeubles étoit en raison de celui des marchandises ; les annonces publiques, et les petites affiches le constatent d'une manière à ne pouvoir en douter, d'où il faut conclure que les 24 liv. en numéraire que le débiteur payeroit aujourd'hui au créancier qui lui auroit prêté 1200 liv., en assignats, à l'époque où le louis valoit 1200 liv., ne le rembourseroit pas à beaucoup près de ce qui lui est légitimement dû.

A cette première observation, on peut en ajouter beaucoup d'autres qui concourent toutes à faire voir, non seulement l'insuffisance, mais encore l'injustice de la mesure que le conseil des cinq cens avoit adoptée, et que celui des deux cens cinquante a sagement rejettée.

Pour traiter la question dont il s'agit avec équité, il ne faut jamais perdre de vue que les assignats mis



en circulation, émanent du gouvernement, que la majorité des créanciers les ont transmis à leurs débiteurs de la même manière, et pour la même valeur qu'ils les ont reçus ; qu'il n'y aurait dès lors aucune justice à soumettre ces créanciers à une échelle de réduction dont ils n'auraient pas la faculté de faire usage vis-à-vis du gouvernement de qui ils tiennent directement ou indirectement ce papier-monnoie. Il est possible, à la vérité, que des agioteurs aient profité du discrédit des assignats pour en acheter à vil prix, et les placer très-avantgeusement ; mais on ne saurait disconvenir, qu'il y ait eu des créanciers honnêtes et de bonne foi, qui loin d'avoir bonnifié dans les opérations et négociations qu'ils ont faites, ne les ont réalisées qu'avec des grands sacrifices : tel débiteur n'a reconnu avoir reçu que dix mille livres, et n'a contracté d'engagement que pour cette somme, lorsqu'il a réellement touché quarante, cinquante mille livres, et même au de-là ; suivant l'époque de la transaction : on pense bien que ce débiteur n'a laissé aucune trace de son traité : ajoutez à cela les effets renouvellés qui, par la récense de leurs dates se trouveroient réduits à zéro, en suivant l'échelle de réduction, quoique les fonds aient été fournis à des époques beaucoup antérieures à celles des derniers engagements. Que seroit-ce enfin si le créancier administroit la preuve que les sommes par lui prêtées procèdent de remboursement de créances bien antérieurs à la révolution ?

Une autre obtervation d'un grand poids regarde les créanciers qui ont prêtés leurs fonds à des débiteurs qui les ont employés en acquisition d'immeubles, domaines nationaux et patrimoniaux. Des exemples ren-

dront plus claire et plus sensible cette observation.

Pierre a acheté, en vendémiaire de l'an 4, une maison à Paris, moyennant 60000 liv. dont il a payé de ses deniers en assignats 30000 liv. Paul lui a prêté 30000 liv. aussi en assignats avec lesquelles Pierre a soldé le prix total de son acquisition, et pour raison de laquelle somme il a consenti à Paul une rente de 1200 liv. avec privilège sur la maison, jusqu'à concurrence des 30000 liv. par lui prêtées. On demande aux Législateurs du Conseil des cinq cens, à quelle échelle de réduction ils soumettront la créance de Paul ? Si l'on suit, à son égard, le tableau du prix du louis au temps du placement, Pierre acquittera les 1200 liv. de rente qu'il doit à Paul avec 24 liv. en numéraire, ou le remboursera avec moins de 20 louis, tandis que lui Pierre jouira du revenu total de la maison acquise en commun louée 1800 livres et susceptible d'augmentation. Ainsi le créancier Paul associé à la propriété par privilège, et sa mise de fonds égale à celle de Pierre, n'aura rien ou presque rien, lorsque son associé recueillera un revenu très-considérable; une échelle semblable de réduction peut-elle être raisonnablement admise entre Pierre et Paul ?

Autre exemple.

Jacques devoit une rente perpétuelle de 5000 liv. Jean lui a prêté 100000 liv. en assignats, avec laquelle somme Jacques a remboursé la rente perpétuelle de 5000 liv. qu'il devoit, dans le temps où les remboursements étoient possibles et autorisés, et pour se libérer avec Jean, Jacques lui a consenti une rente viagère de 5000 liv. Cette opération a été faite en

messidor de l'an 3, où le louis étoit évalué à 750 liv. environ en assignats. Si l'on suit l'échelle de réduction proposée par la commission des finances du Conseil des cinq cens, Jacques acquittera la rente viagère de 5000 liv. qu'il doit à Jean evec 120 à 130 liv. en numéraire, tandis qu'au moyen des 100 mille livres d'assignats qu'il a touché de Jean, il a éteint une rente perpétuelle de 5000 liv. créée antérieurement à la révolution.

Autre exemple.

Un particulier s'est rendu, en messidor de l'an 3, adjudicataire de trois ci-devant hôtels à Paris, loués en 1789, au de-là de 16000 liv., moyennant 1100000 liv. en assignats. Le payement de ces immeubles dont le prix avoit été délégué par le vendeur à ses créanciers, a été suspendu, et n'est pas même encore acquitté. Si l'acquéreur est admis à payer le prix de son adjudication en valeur réprésentative des assignats à l'époque de son acquisition, il pourra se libérer avec moins de 25000 livres en numéraire, et pour cette modique somme, il sera propriétaire d'immeubles susceptibles d'une location annuelle de 16 à 17 mille livres, et son vendeur ainsi que ses créanciers seront ruinés.

Daignez, Citoyens Législateurs, peser dans la balance de la justice ces divers exemples qui pourroient être multipliés à l'infini, et reconnoissez l'inexactitude de votre échelle de réduction.

Je n'ignore pas qu'il est possible de rétoquer les exemples cités par d'autres où les intérêts du débiteur seroient également sacrifiés ; mais je répondrai d'a-

bord que celui qui a souscrit un engagement sans en prévoir les suites, mérite moins d'égards que le créancier qui lui a confié ses fonds. J'ajouterai que la position fâcheuse du débiteur n'est pas un motif suffisant pour ruiner le créancier, et qu'enfin tout ce que l'équité pourroit exiger à la rigueur, c'est que la perte fut supportée et compensée également.

Je finirai par une dernière observation qui n'est pas d'une moindre importance que les précédentes. Il paroît de toute justice que les transactions par contrats, obligations, et les engagements sous signatures privées, stipulées à longs termes, et qui excéderont, pour le payement, la première année de la paix, ne soient assujetis à aucune échelle de réduction par la raison que celui qui a souscrit de semblables engagements a dû prévoir, comme il a effectivement prévu, que l'émission des assignats n'étant que momentanée, et pour subvenir aux besoins urgents de l'état, il seroit nécessairement dans l'obligation de s'acquitter tôt ou tard avec les espèces qui auroient cours à l'échéance de ses engagements ; il a dû prendre ses arrangements en conséquence, et n'est nullement fondé à réclamer une réduction qu'il n'a jamais pû présumer, attendre, ni espérer. Cette observation s'applique surtout aux rentes viagères non remboursables, qui sont d'une espèce et d'une nature différente des autres contrats, en ce qu'elles reposent sur l'âge et la durée incertaine de la vie ; elles ne peuvent être considérées que comme un jeu, une lotterie dont les conditions, une fois arrêtées entre le débiteur et le rentier, ne doivent dèslors éprouver aucune altération, aucun changement, autrement que de gré à gré, ne seroit-

ce pas en effet une chose bien étrange, qu'un débiteur eût la faculté de reduire à la famine un mallheureux rentier dont il est l'héritier ?

Pendant tout le temps que les assignats ont eu cours, les débiteurs ont payé les arrérages de leur contrat, les intérêts de leurs obligations avec le papier-monnoie, sans avoir égard à la modicicité de sa valeur, et le créancier ainsi que le rentier, l'a reçu sans difficulté; aujourd'hui que le numéraire remplace le papier, n'est-il pas de la justice que le débiteur s'acquitte avec la monnoie qui a cours? c'est une suite des engagements qu'il a contractés sur-tout lorsqu'il n'a fait aucune réserve dans les actes qu'il a souscrits, et qui, conséquemment doivent avoir leur entière exécution. On voit peu de réponse à cette observation.

Quoiqu'il en soit de toutes les considérations qui viennent d'être exposées, et quelques décisives qu'elles soient contre les échelles de réduction, on ne pense pas néanmoins qu'on ne puisse recourir à cette mesure, mais avec des précautions et des modifications, d'après lesquelles le créancier ne soit pas écrasé en faveur du débiteur ; il faudroit réléguer ce dernier dans la classe des imbéciles, si l'on supposoit qu'il eut reçu des fonds, souscrit des engagements sans être assuré de leur emploi, il a été à portée, eu égard aux prix des immeubles et des marchandises, de les placer avantageusement ; s'il ne l'a pas fait, c'est sa seule faute, et non celle de son créancier, à qui il ne doit pas moins une indemnité, en raison de la confiance qu'il a eue en lui ; cela est incontestable et de toute équité : lui rendre la valeur intrinseque de ses fonds à une époque antérieure, et

d'après un cours d'agiotage équivoque et très-incertain, tel sur-tout que celui de la trésorerie qui a dépendu chaque jour et à chaque instant des besoins plus ou moins urgents du gouvernement, mais qui n'a pas toujours servi de bases aux négociations entre particuliers, ce n'est pas s'acquiter envers son créancier, c'est abuser de sa confiance.

Ces considérations sont celles sans doute qui avoient engagé un des membres du Conseil des cinq cent à proposer d'accorder aux créanciers une prime au delà de la valeur réelle à laquelle la commission des finances avoit réduites les réclamations des créanciers, et l'on ne craint pas de dire que sans cette mesure ou quelqu'autre équivalante, il sera impossible de concilier les intérêts du créancier avec ceux du débiteur.

De l'Imprimerie de PAIN, passage Honoré.